

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0088(CNS) Procédure terminée
Fécule de pomme de terre: contingentement de la production Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a> Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2178</a>	Date 17/05/1999

Evénements clés			
11/04/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0173	Résumé
03/05/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/05/1999	Vote en commission		
07/05/1999	Décision du Parlement	T4-0474/1999	Résumé
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0088(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Règlement du Parlement EP 163; Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/10911

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0173	12/04/1999	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0474/1999 <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0494-0501</a>	07/05/1999	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1999/1252</a> <a href="#">JO L 160 26.06.1999, p. 0015</a> Résumé
--

## Fécule de pomme de terre: contingentement de la production

OBJECTIF : réduire les contingents de fécula de pomme de terre pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002. CONTENU : Compte tenu de la décision du Conseil de mars 1999 (compromis agricole AGENDA 2000) d'augmenter le montant de la prime aux producteurs de fécula de pomme de terre pour les campagnes 2000/2001 et suivantes sous réserve d'une baisse réglementée des contingents de fécula de pomme de terre, la Commission propose, avec la présente proposition, une réduction des contingents en question pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002.?

## Fécule de pomme de terre: contingentement de la production

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans modification (procédure sans rapport).?

## Fécule de pomme de terre: contingentement de la production

OBJECTIF: réduire les contingents de fécula de pommes de pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002, à la lumière de la décision du Conseil de mars 1999 (compromis agricole AGENDA 2000). MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1252/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 1868/94/CE instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre. CONTENU: le Conseil a décidé d'augmenter le montant de la prime aux producteurs de fécula de pomme de terre pour la campagne 2000/2001 et pour les campagnes suivantes, sous réserve que les contingents soient réduits de 2,81% pour la campagne 2000/2001 et de 5,74% pour la campagne 2001/2002, pour les Etats membres dont le contingent dépasse 100 000 tonnes, et de 1,41% pour la campagne 2000/2001 et de 2,87% pour la campagne 2001/2002, pour les Etats membres dont le contingent est inférieur à 100 000 tonnes. En conséquence, le règlement prévoit la réduction des contingents en question pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002. ENTREE EN VIGUEUR: 27/06/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2000.?